

Explications concernant le certificat de prévoyance

Cette notice informative est destinée à vous aider dans la lecture de votre certificat de prévoyance.

L'offre de prévoyance proposée par UGZ se distingue par un grand nombre de plans de prévoyance différents taillés sur les besoins des employeurs. Ces plans définissent les cotisations et les prestations spécifiques à ces employeurs. C'est pourquoi votre certificat de prévoyance est susceptible de contenir des informations divergentes dans certains cas. De même, les présentes explications peuvent ne pas s'appliquer intégralement à votre cas.

1. Données personnelles

Vos données personnelles nous ont été communiquées par votre employeur. Si vous deviez constater une inexactitude, nous vous prions d'en aviser votre employeur. Des données correctes sont essentielles pour le calcul des cotisations et des prestations.

2. Données relatives au salaire

Le **salaire annuel déclaré** nous est communiqué par votre employeur. En règle générale, il s'agit du salaire annuel soumis à l'AVS ou du salaire mensuel ou horaire extrapolé sur un an.

Selon les dispositions prévues par le plan de prévoyance, un montant de coordination est déduit du salaire déclaré. Cette déduction de coordination sert à coordonner les prestations avec le premier pilier (Assurance vieillesse et survivants suisse AVS).

Si aucune déduction de coordination n'est définie, le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déclaré.

Le **salaire annuel assuré (épargne)** est déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne et des prestations de prévoyance afférentes. Le **salaire annuel assuré (risque)** forme la base de calcul pour les cotisations de risque et les prestations en cas d'invalidité et de décès.

3. Taux d'intérêt

Le **taux d'intérêt LPP** représente le taux d'intérêt minimal pour la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP. Ce taux minimal est vérifié chaque

année par le Conseil fédéral et adapté le cas échéant. Ce faisant, le Conseil fédéral tient compte du rendement moyen d'obligations fédérales à long terme et de l'évolution des produits d'actions, d'emprunts et d'immeubles.

Le **taux d'intérêt provisoire** est fixé au début de l'année pour l'année en cours, en s'orientant sur le taux d'intérêt minimal LPP et sur la situation financière de la fondation. Ce taux d'intérêt détermine la rémunération de la totalité du capital des personnes assurées actives. Le Conseil de fondation peut augmenter le taux a posteriori si le résultat annuel s'annonce meilleur qu'initialement prévu.

Le taux appelé «**Calcul projeté des prestations de vieillesse**» est employé pour calculer les prestations de vieillesse prévisibles. Le Conseil de fondation estime ce taux, car les rendements futurs de la fortune sont inconnus.

4. Evolution du capital

Cette position présente l'évolution du capital total accumulé durant l'année civile écoulée.

5. Avoir de vieillesse

Ce point affiche le montant de votre avoir de vieillesse accumulé en date de validité du certificat de prévoyance. Cet avoir se compose de cotisations d'épargne, de versements et d'intérêts.

L'**avoir de vieillesse LPP au 01.01.** affiche le montant minimal (obligatoire) prévu par la loi, qui est contenu dans l'avoir de vieillesse au 01.01.

L'**avoir de vieillesse prévisible à la fin de l'année** correspond à l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'ici, majoré de l'intérêt et des bonifications de vieillesse (financées par les cotisations d'épargne) qui viendront s'y ajouter jusqu'à la fin de l'année.

6. Prestations prévisibles en cas de vieillesse

Cette section affiche l'avoir de vieillesse projeté et les rentes annuelles à vie prévisibles à partir de la date la plus précoce du départ à la retraite.

Les projections s'effectuent sur la base du salaire annuel assuré (épargne) et du taux d'intérêt «**Calcul projeté des prestations de vieillesse**».

La rente est calculée en multipliant le capital par le taux de conversion. Le capital peut être perçu à la place de la rente de vieillesse. Il existe également la possibilité de percevoir une partie de la prestation de vieillesse sous forme de capital et le reste sous forme de rente. Une demande de paiement en capital doit être adressée à UGZ au plus tard 3 mois avant le départ effectif à la retraite.

Si vous avez effectué des rachats facultatifs pour le financement du départ anticipé à la retraite, cette valeur n'est pas incluse dans les prestations de vieillesse probables.

Les prestations affichées ici ne sont nullement garanties. Ces informations servent uniquement à vous montrer le montant de vos prestations de vieillesse.

7. Prestations en cas d'incapacité de travail

Si vous êtes en incapacité de travail pour une durée dépassant le nombre de mois indiqués, vous et votre employeur serez exonéré des cotisations. En cas d'une incapacité partielle de travail, l'exonération des cotisations est accordée proportionnellement.

8. Prestations en cas d'invalidité

Si vous êtes invalide à au moins 70 pourcent au sens de l'assurance invalidité suisse, vous toucherez une **rente d'invalidité** complète une fois le délai d'attente écoulé et en plus une **rente pour enfant d'invalidité** pour tout enfant jusqu'à l'âge de 18 ans révolus (ou jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'il est en formation).

En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente est réduit en fonction du taux d'invalidité.

La rente d'invalidité est versée au plus tard jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de la retraite ordinaire. Après cette date, vous aurez le droit de toucher la prestation de vieillesse.

La rente peut être coordonnée et réduite en cas de surindemnisation.

9. Prestations en cas de décès avant la retraite

Des **rentes de conjoint ou de partenaire** sont versées en cas de décès.

Une remarque précisant les conditions requises à l'obtention d'une rente de partenaire selon le règlement de prévoyance est fournie sur le certificat de prévoyance de tout assuré non marié ou ne vivant pas dans un partenariat enregistré.

Une **rente d'orphelin** est versée pour tout enfant jusqu'à l'âge de 18 ans révolus (ou jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'il est en formation).

Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire verse une rente d'invalidité, les rentes sont réduites en conséquence afin d'éviter une surindemnisation.

10. Financement

Vous et votre employeur financez ensemble les prestations de prévoyance du personnel.

Les cotisations d'épargne permettent de financer les bonifications de vieillesse créditées à l'avoir de vieillesse. En règle générale, les cotisations d'épargne ne sont prélevées qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année des 25 ans. La cotisation risque couvre la prime de l'assurance qui verse les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès.

La cotisation au fonds de garantie permet de garantir que les prestations soient versées même en cas d'insolvabilité de la fondation. Les cotisations frais de gestion sont destinées à couvrir les dépenses administratives.

La cotisation mensuelle de l'employeur correspond à la déduction faite de votre salaire chaque mois.

11. Données générales

Cette rubrique contient les données particulières qui dépendent des circonstances individuelles. Il est donc possible que certaines des informations ne soient pas fournies dans votre certificat de prévoyance.

Rachats maximum possibles au 31.12.2014

Il s'agit d'un montant pouvant être apporté jusqu'à ce que les prestations réglementaires soient atteintes dans leur totalité.

Si vous avez bénéficié d'un versement anticipé pour la propriété du logement pour vos propres besoins, vous ne pouvez effectuer aucun rachat.

Si votre avoir de vieillesse disponible dépasse le montant maximum possible, cette position ne figurera pas sur le certificat de prévoyance.

Vous trouverez des informations sur les rachats facultatifs sur notre site Internet www.ugzstiftung.ch.

Prestation de sortie en cas de mariage ou d'enregistrement du partenariat

En vertu de la loi, cette indication est fournie en vue d'un divorce ou d'une dissolution éventuelle du partenariat enregistré.

Prestation de sortie à l'âge de 50 ans

Ce chiffre est nécessaire pour définir le montant maximum du versement anticipé pour la propriété du logement.

Versement anticipé en cas de divorce / pour la propriété d'un logement

Ces positions affichent les montants versés.

Versement anticipé maximum possible pour la propriété d'un logement

Il s'agit du montant que vous pouvez investir pour acquérir la propriété d'un logement pour vos propres besoins ou pour amortir l'hypothèque d'un tel logement. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet sur notre site Internet.

Cette ligne ne sera pas affichée si vous avez effectué un rachat facultatif auprès d'UGZ au cours des trois dernières années.

Déclaration des bénéficiaires en cas de décès déposé

En cas de décès, un capital-décès peut être versé. Dans une certaine mesure, vous pouvez influencer la répartition du capital versé. De votre vivant, il vous faut à cet effet soumettre le formulaire «Déclaration sur la répartition du capital-décès». Si cette position affiche un «Non», nous ne disposons d'aucune déclaration en ce sens.

Déclaration/convention type partenariat enregistré déposée

Cette ligne ne s'affiche que dans les certificats de personnes assurées non mariées ou ne vivant pas dans un partenariat enregistré. Une rente de partenaire ne peut être versée que si le formulaire mentionné dans le titre a été soumis. Si cette position affiche un «Non», nous ne disposons d'aucune déclaration en ce sens.

Réserve médicale

Si cette position affiche un «Oui», nous vous avons informé du fait que seules des prestations réduites seraient versées dans un cas d'assurance.

12. Commission de prévoyance

Dans une fondation collective, la commission de prévoyance est l'organe responsable des affaires de la fondation. Elle se constitue d'un nombre identique de représentants des employés et de représentants de l'employeur (organe paritaire).

Veillez vous adresser à votre conseiller client pour toute question que vous pourriez avoir.